

# GAGNON, LAFONTAINE

## AVOCATS

SYLVAIN AIRD  
STÉPHANIE ASSOULINE  
SOPHIE BARIL  
ERIKA BEAUMIER  
PAUL CHARBONNEAU  
JOSÉE DELAND  
VALÉRIE DURAND  
ÉRIC FRASER  
YVES FRÉCHETTE  
RITA-ROSE GAGNÉ  
PIERRE GAGNON

CHRISTIAN HOUDE  
LINE JANELLE  
JEAN-FRANÇOIS LACASSE  
JACINTE LAFONTAINE  
JULIE LAPIERRE  
NICOLE LEMIEUX  
JEAN-FRANÇOIS MERCURE  
F. JEAN MOREL  
MARIA MOUDFIR  
CATHY NOSEWORTHY  
JOCELYNE PAQUETTE

PASCAL PARENT  
MICHEL PASINI  
DOMINIQUE PICHÉ  
LOUIS PRÉVOST  
JEAN RAJOTTE  
ISABELLE RAYLE-DOIRON  
SYLVY RHÉAUME  
CAROLINA RINFRET  
JEAN-OLIVIER TREMBLAY  
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX

HYDRO-QUÉBEC

75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4<sup>e</sup> ÉTAGE

MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 6925

TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-51977

Le 30 juin 2004

### PAR COURRIEL ET PAR MESSAGEUR

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria, Bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**OBJET : Commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention  
Demande d'approbation d'un critère non monétaire relié au développement  
durable  
Dossier Régie : R-3525-2004  
Notre dossier : R00090/NL**

---

Chère Consoeur,

La présente donne suite à la décision D-2004-118 rendue dans le dossier ci-haut mentionné et a pour but de vous transmettre les commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention.

Le Distributeur a reçu les demandes d'interventions suivantes, à savoir :

- Association canadienne d'énergie éolienne, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques (ACEÉ-S.É.-AQLPA)
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Le Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)
- M. Adam Karpinski
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

- Regroupement pour la responsabilité sociale des entreprises (RRSE)
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)

Nous confirmons, par la présente, ne pas avoir de commentaires spécifiques à présenter quant à la représentativité ou l'intérêt des demandeurs du statut d'intervenant hormis à l'égard de M. Adam Karpinski tel que ci-après décrit. Le Distributeur s'en remet à la Régie pour statuer sur la recevabilité des interventions, conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le « Règlement ») et au *Guide de paiement des frais des intervenants* (le « Guide »), en tenant compte de la spécificité de la présente demande.

Dans la mesure où la Régie considère les demandes de statut d'intervenant conformes aux exigences du Règlement, il lui faudra néanmoins apprécier l'utilité de la participation des intervenants avec les paramètres suivants :

- l'intervention est limitée au débat réel sans en augmenter la portée;
- l'intervention est pertinente en fonction des enjeux du dossier;
- l'intervention ne duplique pas celle d'autres intervenants et offre un point de vue distinct sur les questions à débattre.

À la lumière des demandes d'intervention reçues, le Distributeur est préoccupé par les sujets suivants, soit :

- les questions et les sujets à débattre dans ce dossier;
- la duplication des interventions et les frais de participation.

Ces sujets sont abordés en cascade après un rappel du contexte du présent dossier.

#### Contexte de la demande

La demande d'approbation d'un critère non monétaire relié au développement durable présentée par le Distributeur a pour but d'approuver ledit critère et le pointage alloué à ce critère dans la grille de sélection des offres.

Cette demande découle de la décision D-2002-169 rendue dans le cadre de l'audience sur l'approbation du Plan d'approvisionnement 2002-2011 du Distributeur. On se rappellera que lors de cette audience, la Régie a examiné la preuve et entendu notamment les intervenants ACÉÉ/S.É./STOP, FCEI, GRAME-UDD, AQCIE/AIFQ, et RNCREQ sur les modalités des appels d'offres et les critères de sélection des offres. À cette audience, furent également entendues, les personnes suivantes, à savoir :

- M. Dominic Égré (ACEÉ/S.É./STOP);
- M. Philip Raphals (RNCREQ);
- M. Philippe Dunsky (RNCREQ).

Ayant entendu les intervenants intéressés dans le dossier D-3470-2001, la Régie, quant au critère de développement durable, déclare :

*La Régie reconnaît que le Distributeur a introduit dans son plan d'approvisionnement certains éléments qui répondent aux impératifs du développement durable. Cependant, elle considère qu'en plus, il y aurait lieu d'ajouter un critère non monétaire relié à ce concept dans la grille d'évaluation des offres.*

(Décision D-2002-169, p. 71)

[...]

*La Régie refuse la suggestion de lancer un groupe de travail, entre autres parce qu'elle ne retient pas la monétisation des externalités des filières et l'évaluation du coût social de chaque option. Elle préconise une approche simple et juge que la grille de sélection des offres pour les appels d'offres de long terme devrait inclure un critère non monétaire relié au développement durable.*

[...]

*Le critère non monétaire relatif au développement durable devrait inclure quelques indicateurs couvrant l'ensemble des filières probables qui seront évaluées en fonction d'informations de base simples à fournir par les soumissionnaires.*

*En conclusion, la Régie demande au Distributeur de proposer à la Régie, avant le prochain appel d'offres de long terme, un critère non monétaire relié au développement durable et de lui attribuer un pointage significatif à l'intérieur des 40 points alloués à l'ensemble des critères non monétaires de la grille de sélection.*

(Décision D-2002-169, p. 72)

**1. Les questions et sujets à débattre dans ce dossier**

Le Distributeur questionne, à la lumière des éléments précédemment décrits, la démarche annoncée par certains intervenants.

Le Distributeur soumet que la présente audience n'a pas pour but de reprendre « de novo » la preuve offerte à la Régie ou le processus du dossier R-3470-2001.

Au contraire, la Régie a déjà décidé de la nomenclature des critères non monétaires et de la place attribuée au critère non monétaire relié au développement durable dans la grille de sélection existante. Il ne reste qu'à déterminer les indicateurs environnementaux et sociaux, ainsi que la pondération à appliquer à ce dernier critère.

De plus, le Distributeur s'interroge sur l'ampleur des expertises dans la présente audience puisque la Régie a déjà entendu les intervenants et leurs experts (R-3470-2001) et décidé sur la foi des représentations des participants à cette audience (D-2002-169).

Toute *forme* d'expertise et d'intervention qui vont au-delà des limites déjà établies dans la décision D-2002-169 et reprises à la section 2.1 de la preuve du Distributeur (HQD-1, Document 1, p. 4) devraient donc être écartées.

## 2. La duplication des interventions et les frais de participation

Vu ce qui précède et à l'examen des demandes d'intervention, le Distributeur constate que plusieurs intervenants ont des démarches similaires et des intérêts convergents.

Cette duplication a un effet sur le déroulement de l'audience ainsi que sur les frais de participation.

Quant aux frais de participation, ceux-ci s'établissent provisoirement à la somme d'environ 235 000 \$. Les frais annoncés par les groupes environnementaux représentent environ 70 % des frais totaux. (Il s'agit d'une somme importante dans le contexte précédemment décrit).

La duplication de la preuve des intervenants doit être évitée. Le tout afin d'assurer une participation adéquate, d'optimiser l'usage des ressources consacrées à la participation aux audiences et d'assurer le respect du calendrier déterminé par la Régie.

## 3. La demande d'intervention de M. Adam Karpinski

La demande d'intervention de M. Adam Karpinski ne répond pas aux conditions mentionnées à l'article 8 du *Règlement*, plus particulièrement en ce qu'elle ne mentionne pas les motifs à son soutien, les conclusions qu'il recherche, les recommandations qu'il propose, ni encore la manière dont il entend présenter sa preuve et son argumentation. La simple qualité de citoyen et de contribuable n'est pas suffisante afin d'obtenir le statut d'intervenant devant la Régie.

Tout récemment, la Régie acceptait une demande similaire présentée dans le dossier R-3535-2004 afin de « tenter l'expérience » (Décision D-2004-127, p.9).

Or, le présent dossier est très différent, notamment en ce que :

- Il s'agit du suivi d'une décision antérieure de la Régie et la participation effective à la présente audience nécessite une compréhension du Plan d'approvisionnement 2002-2011 et de la procédure d'appel d'offres du Distributeur;
- Le dossier R-3535-2004 porte sur des modifications au Règlement N° 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité et au Règlement tarifaire N° 663 lesquels sont d'application générale à l'égard des abonnés du Distributeur. Tel n'est pas le cas au présent dossier puisque la procédure d'appel d'offres et la grille de sélection n'a pas d'application à l'égard de la relation abonné-client du Distributeur.

De là, le Distributeur soumet que la demande d'intervention de M. Karpinski devrait être rejetée. Subsidiairement, advenant que la Régie n'accepte pas la position du Distributeur, la participation de M. Karpinski devrait être limitée à celle d'un observateur selon l'article 11 du Règlement.

#### 4. Conclusion

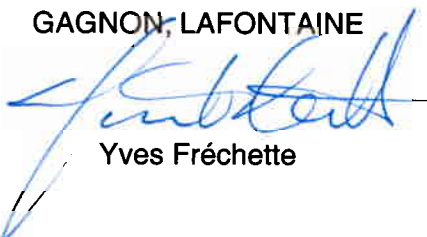
Compte tenu de ce qui précède, le Distributeur demande respectueusement à la Régie ce qui suit :

- Limiter les questions et sujets à débattre aux seules propositions d'un critère non monétaire de développement durable et à sa pondération à l'intérieur de la grille de sélection existante, tel qu'établi dans la décision D-2002-169 et repris à la section 2.1 de la preuve du Distributeur (HQD-1, Document 1, p. 4);
- Rejeter la demande d'intervention de M. Adam Karpinski ou SUBSIDIAIREMENT lui conférer le statut d'observateur selon l'article 11 du *Règlement sur la procédure*.

Une copie de la présente est expédiée ce jour, par courriel seulement, aux demandeurs du statut d'intervenant.

Nous vous prions d'agréer, chère Consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GAGNON, LAFONTAINE



Yves Fréchette

YF/nm

cc : Les intéressés (liste en annexe) (par courriel seulement)